



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/48/389
7 octobre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
Point 75 de l'ordre du jour

CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE
CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE CONSIDEREES COMME
PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT
SANS DISCRIMINATION

Rapport du Secrétaire général

1. Dans sa résolution 47/56 du 9 décembre 1992, l'Assemblée générale, après avoir rappelé avec satisfaction l'adoption, le 10 octobre 1980, de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination¹, ainsi que du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)¹, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)¹ et du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III)¹ : après avoir réaffirmé sa conviction qu'un accord général sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques réduirait sensiblement les souffrances de la population civile et des combattants et après avoir pris acte avec satisfaction du rapport que le Secrétaire général lui avait présenté lors de sa quarante-quatrième session (A/44/569), a noté avec satisfaction que, les conditions énoncées dans l'article 5 de la Convention ayant été remplies, la Convention et les trois Protocoles qui y sont annexés étaient entrés en vigueur le 2 décembre 1983; prié instamment tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait de faire tout ce qui était en leur pouvoir pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention et aux Protocoles y annexés, de sorte qu'en fin de compte l'adhésion soit universelle; noté que, en vertu de l'article 8 de la Convention, des conférences pouvaient être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des Protocoles y annexés; et prié le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des trois Protocoles y annexés, de l'informer de temps à autre des adhésions à la Convention et à ses Protocoles.

2. Conformément à la demande de l'Assemblée générale, la liste des instruments et notifications reçus en ce qui concerne la Convention et ses trois Protocoles pendant la période considérée, c'est-à-dire du 1er septembre 1989 au 31 août 1993, figure en annexe au présent rapport.

3. Au 31 août 1993, 53 pays avaient signé la Convention, 27 l'avaient ratifiée, deux l'avaient acceptée, six y avaient adhéré et deux y sont devenus

parties par succession. Les instruments pertinents étaient accompagnés d'une notification d'acceptation des trois Protocoles annexés à la Convention.

4. Dans une lettre datée du 9 février 1993, adressée au Secrétaire général de l'ONU, dépositaire de la Convention, le Gouvernement français, considérant qu'il est "du plus haut intérêt que le Protocole II de la Convention puisse être substantiellement amendé de façon à prévoir des dispositions relatives à la vérification des faits qui pourraient être allégués et qui constitueraient des infractions aux engagements souscrits ainsi qu'aux sanctions à prévoir en cas d'infraction", et conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 3 a) de la Convention, qui prévoit que "si, 10 ans après l'entrée en vigueur de la Convention aucune conférence n'a été convoquée ... toutes les Hautes Parties contractantes seront invitées pour examiner la portée de l'application de la Convention et des Protocoles y annexés et étudier toute proposition d'amendement à la présente convention et aux Protocoles existants", a demandé au Secrétaire général de bien vouloir procéder à la convocation des Hautes Parties contractantes le plus tôt possible à partir du 2 décembre 1993, date à laquelle le délai des 10 années aura expiré.

5. Le Bureau des affaires du désarmement a, au nom du Secrétaire général, fait parvenir à titre officieux aux Hautes Parties contractantes le texte de la communication reçue du Gouvernement français.

6. Toutefois, conformément aux pratiques établies, c'est à l'Assemblée générale qu'il appartient de prendre une décision concernant la convocation et la préparation d'une conférence des parties chargées de l'examen de ce sujet au titre du point 75 de son ordre du jour, intitulé : "Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination".

Note

¹ A/CONF.95/15 et Corr.2, annexe I. Pour le texte imprimé de la Convention et de ses Protocoles additionnels, voir Nations Unies, Annuaire du désarmement, vol. 5 : 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII.

ANNEXE

Instruments et notifications reçus en ce qui concerne la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et ses trois Protocoles pendant la période allant du 1er septembre 1988 au 31 août 1989

<u>Etat</u>	<u>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a) ou succession (d)</u>	<u>Notification d'acceptation conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 4</u>		
		<u>Protocoles</u>		
		<u>I</u>	<u>II</u>	<u>III</u>
Allemagne	25 novembre 1992	X	X	X
Grèce	28 janvier 1992	X	X	X
Niger	10 novembre 1992 ^a	X	X	X
Slovénie	25 juin 1992 (d) ^a	X	X	X
République tchèque	22 février 1993 (d) ^b	X	X	X
Lettonie	4 janvier 1993 (a)	X	X	X
Slovaquie	28 mai 1993 (d) ^b	X	X	X

^a Cette convention avait été ratifiée par la Yougoslavie le 24 mai 1983; la Slovénie est devenue partie par succession avec effet au 25 juin 1992, date à laquelle la Slovénie a assumé la responsabilité de ses relations internationales.

^b Cette convention avait été ratifiée par la Tchécoslovaquie le 31 août 1982; la République tchèque et la Slovaquie sont devenues parties par succession avec effet au 1er janvier 1993, date à laquelle la République tchèque et la Slovaquie ont assumé la responsabilité de leurs relations internationales.
